

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE CASTELSARRASIN
(Tarn-et-Garonne)

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES AU
REPOS HEBDOMADAIRE DU DIMANCHE DES SALARIES DES COMMERCES
DE DETAIL POUR L'ANNEE 2021**
N°2020_ARR_0789

Le Maire de CASTELSARRASIN, Vice-Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 Août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU les articles L 3132-1 à L 3132-3-1 et L3132-26 à L3132-27-1 du Code du Travail, relatifs au repos hebdomadaire des salariés et en particulier l'article L 3132-26, permettant au Maire d'autoriser des dérogations au repos dominical,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Castelsarrasin par délibération en date du 17 décembre 2020,

VU l'avis de la Communauté de Communes Terres des Confluences,

VU les demandes présentées par les employeurs et les professionnels,
Conformément à l'article R.3132-21 du Code du travail, les organisations d'employeurs et de salariés intéressées ont été saisies pour avis,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

A titre exceptionnel, tous les magasins et établissements de commerce de détail de Castelsarrasin où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, à l'exception des automobiles et des motocycles, sont autorisés à ouvrir **les deux premiers dimanches des soldes d'hiver et d'été, les dimanches 22 et 29 août 2021** (pour la rentrée scolaire), **les dimanches 21 et 28 novembre 2021, les dimanches 05, 12, 19 et 26 décembre 2021.**

Cette autorisation s'applique notamment aux commerces non alimentaires de vente de détail des équipements du foyer, des biens culturels, de loisirs, jeux et jouets, de la chaussure, habillement et parfumerie en magasin spécialisé et non spécialisé (classes et codes NAF 4719B, 47.4, 47.5, 47.6, 47.7).

Pour les commerces de détail de vente de véhicules automobiles et motocycles (codes NAF 45.1), l'ouverture est autorisée les dimanches mentionnés par le calendrier 2020 relatif aux ouvertures dominicales de la branche professionnelle locale ou nationale, à savoir **le dimanche 17 janvier 2021, le dimanche 14 mars 2021, le dimanche 13 juin 2021, le dimanche 19 septembre 2021 et le dimanche 17 octobre 2021.**

Le présent arrêté ne s'applique pas aux branches professionnelles régies par des dispositions préfectorales contraires.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.3132-25-4 du Code de Travail seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche.

Il est rappelé qu'en application de l'article L 3132-26-1, lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

ARTICLE 3 :

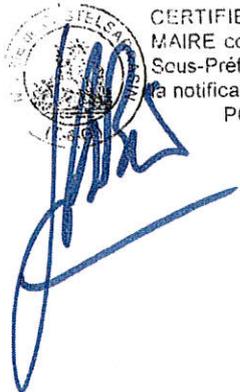
Il est également rappelé qu'en application de l'article L 3132-27 du Code de Travail, chaque salarié ainsi privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

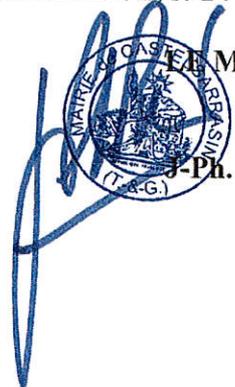
ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Aux professionnels des commerces de détail visés à l'article 1^{er} ci-dessus ;
- La Sous-Préfecture de Castelsarrasin ;
- Monsieur le Commandant de Police ;
- Communauté de Communes Terres des Confluences ;
- Service de la Surveillance de la Voie Publique.

Castelsarrasin, le 24 décembre 2020.


CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR LE
MAIRE compte tenue de l'envoi en
Sous-Préfecture le 30/12/2020 et de
la notification le 04.01.2021
POUR LE MAIRE


MAIRE,
J-Ph. BESIERS.